

JUGEMENT
N° 056 du
23/3/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :
DOSSOU YOVO SERGE
C/
DENYS SAS

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-trois mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Président**, en présence des Messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et de **Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Beidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :*

ENTRE :

DOSSOU YOVO SERGE, Promoteur de l'Etablissement CNT International, ayant son siège social à Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIA-2013-A-1086, agissant par l'organe de son promoteur, assisté de la SCPA BNI, avocats associés ; Rue IMPASSE NB 99 Niamey, BP : 10 520 Niamey ;

D'une part ;

ET

DENYS SAS, Société dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître la SCPA MANDELA, avocats associés, Avenue DJERMAKOYE BP : 10 044 – Niamey – Niger

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'huissier de justice en date du 14 décembre 2021, Dossou Yovo Serge, Promoteur de l'Etablissement CNT INTERNATIONAL a fait servir assignation à la Société DENIS SAS Niger de comparaître à l'audience du tribunal de commerce du 22 décembre 2021 pour :

- Y venir la société DENIS SAS Niger ;
- Déclarer recevable l'action de CNT INTERNATIONAL ;

- Condamner la société DENIS SAS Niger au paiement de la somme de soixante-seize millions neuf cent soixante-deux sept cent soixante-quatorze francs (76.962.774) F CFA ;
- Condamner en outre DENIS à payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Dossou Yovo Serge expose que la société DENIS avait commandé du ciment et du fer auprès de CNT INTERNATIONAL dont il est le promoteur ;

Confronté à d'énormes difficultés en raison de la pandémie de la COVID 19, CNT INTERNATIONAL n'a pu livrer que 1051 tonnes de ciments et 92 tonnes de fer avant que les exportations ne soient suspendues ; Que cet état de fait a occasionné des coûts supplémentaires induits du non-respect des délais et s'élevant à 12.162.774 F CFA ;

Pour faire admettre au tribunal la légitimité de ses prétentions, CNT INTERNATIONAL soutient à l'appui du bon de commande que toutes les charges seront à la charge de DENIS pour l'exécution du contrat sur le territoire nigérien ; Que c'est donc le montant de 64.800.000 et celui de 12.162.774 F CFA représentant les frais supplémentaires d'exportation, les pénalités et les frais de stationnement des camions qui constituent le cumul des charges incombant à son cocontractant et s'élevant à la somme de soixante-seize millions neuf cent soixante-deux sept cent soixante-quatorze francs (76.962.774) F CFA ;

CNT INTERNATIONAL excipe aussi des dispositions de l'article 1147 du code civil pour demander la condamnation de DENIS SAS au paiement dix millions à titre de dommages intérêts, en raison de l'inexécution par cette dernière de ses obligations contractuelles ;

Dans ses écritures d'instance, tout comme ceux en duplique, DENIS SAS rappelle les termes du contrat le liant à la CNT INTERNATIONAL. Pour elle en effet, son adversaire ne livra qu'une partie de la marchandise commandée restant ainsi devoir les sommes de 9.134.750 F CFA pour le ciment et 34.763.600 F CFA pour l'acier soit in globo la somme de 43.898.350 F CFA ;

Que c'est suite à la mise en demeure de restituer ledit montant, poursuit la défenderesse, que CNT INTERNATIONAL lui fit sommation de payer le montant de 76.962.774 F CFA avant d'introduire la présente instance ;

Pour DENIS SAS, c'est bien la CNT INTERNATIONAL qui a manqué à ses obligations car conformément aux conditions générales du bon de commande « *le cocontractant prend toute mesure utile pour assurer à tout point de vue, et à titre d'obligation de résultat, la parfaite exécution de la commande conformément au planning général et dans les délais stipulés. Il s'interdit formellement en cas de contestation pour quelques raisons que ce soit, de suspendre, retarder ou annuler ses obligations contractuelles* » ;

Tirant argument des termes dudit bon de commande, DENIS rappelle que la TVA côté BENIN ainsi que toutes les formalités, frais et autorisations pour exportation du BENIN, l'entreposage côté BENIN, en somme toutes les formalités douanières sont à la charge de CNT INTERNATIONAL, laquelle ne saurait par conséquent lui soumettre des factures du Bénin ;

DENIS décline par ailleurs toute responsabilité relativement aux frais supplémentaires d'exportation en se fondant sur le Point 6 du bon de commande stipulant qu'avant toute expédition, le cocontractant est tenu d'adresser un avis d'expédition portant notamment spécification claire et précise des marchandises à expédier ainsi que les références du bon de commande. Une copie de cet avis d'expédition accompagnera les marchandises ;

Que n'ayant accompli ladite formalité, DENIS estime n'avoir pas à répondre de la lenteur de la prise en charge ;

Qu'au demeurant, plaide DENIS, aucune stipulation n'a été faite que les frais d'immobilisation de camion seront à sa charge ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la requête de Dossou Yovo Serge est intervenue dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont toutes comparu à l'audience où elles ont fait valoir leurs prétentions, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

AU FOND

DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Attendu que la société Dossou Yovo Serge sollicite de la juridiction de céans de condamner la société DENIS SAS Niger au paiement de la somme de soixante-seize millions neuf cent soixante-deux sept cent soixante-quatorze francs (76.962.774) F CFA et celle de 10.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

Attendu que DENYS SAS conclut au rejet de ces demandes et estime que c'est bien la CNT INTERNATIONAL qui a manqué à ses obligations conformément aux conditions générales du bon de commande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ;

Dans le même sens l'article 1315 du code civil dispose : « ***Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation*** » ;

Attendu qu'il ressort des termes du bon de commande que « ***Le cocontractant prend toute mesure utile pour assurer à tout point de vue, et à titre d'obligation de résultat, la parfaite exécution de la commande conformément au planning général et dans les délais stipulés. Il s'interdit formellement en cas de contestation pour quelques raisons que ce soit, de suspendre, retarder ou annuler ses obligations contractuelles*** » ;

Attendu que pour s'exonérer de toute responsabilité, Dossou Yovo Serge plaide la suspension des importations consécutivement à la pandémie de la COVID 19 ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il n'était pas possible d'invoquer la force majeure lorsque l'épidémie était connue au moment de la conclusion du contrat ;

Attendu que l'épidémie du Coronavirus a débuté en Chine en 2019 alors de le contrat a été conclu en 2020 ;

Qu'ainsi, la seule existence d'une épidémie ne suffit pas à elle seule, à constituer un cas de force majeure et il incombera au contractant qui l'invoque, de démontrer que les conditions de la force majeure sont réunies ;

- Un événement échappant au contrôle du débiteur ;
- Qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat ;
- Dont les effets ne peuvent être évités que par des mesures appropriées ;

Attendu que Dossou Yovo Serge n'a à l'appui de ses prétentions, invoqué aucune disposition du bon de commande ;

Qu'à contrario, DENYS, pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle a expliqué qu'aucune stipulation n'a été faite que les frais d'immobilisation de camion seront à sa charge ; Qu'il résulte d'ailleurs des conditions générales du bon de commande que « ***le cocontractant prend toute mesure utile pour assurer à tout point de vue, et à titre d'obligation de résultat, la parfaite exécution de la commande conformément au planning général et dans les délais stipulés. Il s'interdit formellement en cas de contestation pour quelques raisons que ce soit, de suspendre, retarder ou annuler ses obligations contractuelles*** » ;

Qu'il s'en déduit dès lors, que même en cas d'imprévision, rien ne saurait faire obstacle aux conditions librement discutées et convenues par les parties et l'analyse des pièces du dossier laisse transparaître que toutes les formalités, frais et autorisations pour l'exportation du Bénin sont à la charge de CNT dont Dossou Yovo Serge est le promoteur ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de débouter Dossou Yovo Serge de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

Qu'il convient aussi de le condamner aux dépens pour avoir succombé à la présente instance ;

SUR LES DOMMAGES INTERETS

Attendu que la société DENYS SAS sollicite de la juridiction de céans de condamner Dossou Yovo Serge à lui verser la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice énorme subi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu au paiement de dommages intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que Dossou Yovo Serge a admis dans ses propres écritures, n'avoir pu honorer le contrat dans les termes convenus en raison de la suspension des importations due à l'épidémie de la Covid 19 ;

Qu'un tel aveu suffit donc à engager sa responsabilité contractuelle conformément aux dispositions du texte précité et sans même qu'il soit besoin de prouver une mauvaise foi de sa part ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Dossou Yovo Serge, à verser à DENYS, la somme trois millions à titre de dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort :

En la forme :

- Reçoit l'action de DOSSOU YOVO recevable en la forme ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de DENYS SAS ;

Au fond :

- Déboute le requérant de toutes ses demandes fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Condamne Dossou Yovo Serge à payer à DENYS SAS, la somme de trois millions à titre de dommages intérêts ;
- Le condamne en outre aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
Ont signé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 15 juin 2022

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE